

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 238

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un projet urbain contribue notamment à atteindre les objectifs de sobriété foncière, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ce projet de préservation des fonctionnalités des sols, de lutte contre l'imperméabilisation, contre les îlots de chaleur ou de développement des services aux usagers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond à l'ambition de renforcer de la qualité d'aménagement et faire des opérations d'aménagement des outils de sobriété foncière et de lutte contre le changement climatique.